

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/26

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire

Vu la demande datée du 14 novembre 2023, par laquelle Monsieur SIGIER Thomas Président de SODEVAR, dont le siège social est situé 6 rue des Trézelots – 54425 PULNOY, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public routier rues de Colmar, Bordeaux, Romains, Albi, Alger, Annecy, Bayonne, Toulon, Saint-Etienne, Tarbes, Valence, Grenoble, Hochwald, Place de Paris et Périgueux (du quartier Chapelle) à FREYMING-MERLEBACH, par un réseau de chaleur basse température.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113 – 2 et L. 115 – 1,

Vu la délibération du conseil municipal du 24/06/2024, portant renouvellement de l'arrêté 2011/11.

ARRETE N° 26/2024

Article 1

Monsieur SIGIER Thomas – Président de SODEVAR, est autorisé à occuper le domaine public routier communal rues de Colmar, Bordeaux, Romains, Albi, Alger, Annecy, Bayonne, Toulon, Saint-Etienne, Tarbes, Valence, Grenoble, Hochwald, Place de Paris et Périgueux (du quartier Chapelle) par un réseau de chaleur basse température.

La présente autorisation est toutefois délivrée à titre précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation normale du domaine public notamment, moyennant l'information écrite du bénéficiaire de l'autorisation précitée.

Abuse de droit non prouvé.
057-215702408-20240702-2024-A26-AR
Date de transmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- 1- *Tout travail devra être précédé par un état contradictoire des lieux et fera l'objet d'un piquetage avant exécution.*
- 2- *Le bénéficiaire doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence de canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement précis.*
- 3- *Le bénéficiaire doit assurer l'accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien et l'accès des riverains aux immeubles.*
- 4- *Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté, toutes modifications devront être décidées en accord avec les services municipaux.*
- 5- *L'ensemble des travaux se fera dans les règles de l'art et conformément aux directives en vigueur. En tout état de cause, les conduites seront enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure se trouve à une profondeur d'au moins 0,80 m de la surface de la chaussée ou trottoir. La tranchée devra être remblayée avec un matériau incompressible par couches successives de 0,20 m d'épaisseur fortement damées. Les tassements qui viendraient à se produire, devront être comblés au fur et à mesure. La chaussée et le trottoir seront reconstitués avec des matériaux neufs sur une épaisseur de 0,30 m comprenant : 25 cm de grave laitier 0/50 et 120 kg/m² d'enrobés denses 0/10 arasés avec le niveau supérieur sur toute l'emprise de la fouille ou du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies, après tronçonnage soigné des bords. Les joints seront traités à l'émulsion du bitume et clainés. Les bordures, caniveaux, grilles, tampons seront remplacés en cas de dégradation. La signalisation verticale sera reposée aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux. La signalisation horizontale sera reconstituée sur les revêtement neufs. En tout cas les réfections seront soumises à l'approbation des services de la Ville.
De même, le pétitionnaire se chargera de déposer tous les ouvrages lui appartenant qui se situent à proximité du tracé emprunté et qui sont hors service.*
- 6- *L'emprise totale du chantier et de ses annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.*
- 7- *Dans un délai de deux mois, après achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de fournir aux services municipaux un plan de recollement des ouvrages mis en place.*
- 8- *La réfection et l'entretien de la tranchée seront à la charge du bénéficiaire pendant une durée d'un an à compter de la date de la réception dûment constatée par procès-verbal. Après le délai d'un an et après réfection définitive, il sera procédé à la réception définitive et un procès-verbal sera remis au bénéficiaire.*
- 9- *Le bénéficiaire informera les services de la mairie du début des travaux, et ceci au moins 48 heures, soit 2 jours francs ouvrables avant démarrage des travaux.*
- 10- *Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance*

de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

11- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivant arrêté de circulation établi par le Maire de la Ville au moment des travaux.

Toutefois les services municipaux concernés sont habilités à imposer, à tout moment, les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires, celles-ci devant être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article 3

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de verser à de la Trésorerie une redevance annuelle de 8.338,00 € (HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT EUROS), ceci à compter du 14 avril 2023. Un titre de recette sera établi à cet effet par la Ville.

Article 4

La présente occupation est valable pour douze (12) années à compter du 14 AVRIL 2023. Elle vaut pour la durée des travaux visée ci-dessus, ainsi que pour l'occupation du domaine public de la Ville consécutive à ces travaux. La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 - Cession de la propriété des installations

Le permissionnaire devra faire connaître en cas de vente de sa propriété à un particulier, à une société ou à toute autre administration autre que la commune, par une insertion dans l'acte de vente, la présente permission de voirie.

Délais et voies de recours

La présente est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Fait à FREYMING-MERLEBACH,
Le 02 juillet 2024

Le Maire,
Pierre LANG



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au trésorier, ainsi qu'au responsable chargé du suivi de l'arrêté.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20240702-2024-A26-AR
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024